

Document destiné à aider les entreprises, tout particulièrement les PME, à comprendre les rôles de chacun quand un représentant exclusif a été nommé

## IMPORTATION ET REPRESENTANT EXCLUSIF (OR)

L'importation est définie dans l'article 3 de REACH comme l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.

La responsabilité de l'importation dépend de nombreux facteurs (par exemple, qui commande, qui paie, qui est chargé des formalités douanières) et doit être déterminée au cas par cas. Quelques exemples et précisions figurent dans le guide technique sur l'enregistrement de l'ECHA et à la section 3 de la FAQ de l'ECHA sur REACH.

A noter que les substances soumises à un contrôle douanier qui se trouvent en dépôt temporaire, dans des zones franches ou des entrepôts francs en vue d'une réexportation ou en transit, à condition qu'elles ne subissent aucun traitement ni aucune transformation, sont exclues du champ d'application de REACH.

### Représentant exclusif d'un fabricant non établi dans la Communauté (article 8)

Les fabricants<sup>1</sup> qui sont établis en dehors de l'espace économique européen ne peuvent pas remplir eux-mêmes les obligations qui incombent à leurs clients européens, mais afin de décharger ces derniers, ils ont la possibilité (mais ne sont pas obligés) de désigner un représentant exclusif. Ce représentant exclusif doit être une personne physique ou morale, établie au sein de la Communauté Européenne **et avoir suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant.**

Lorsqu'un représentant exclusif est désigné par un fabricant non européen, ce dernier en informe ses importateurs qui seront alors considérés au sens de REACH comme des utilisateurs en aval.

Les fabricants non européens ne peuvent nommer qu'un seul représentant exclusif par substance. Si un représentant exclusif représente plusieurs fabricants non européens pour la même substance, il a l'obligation de réaliser plusieurs dossiers d'enregistrement et chacun dans sa bande de tonnage (cf section 1.6.2 du guide technique sur l'enregistrement de l'ECHA).

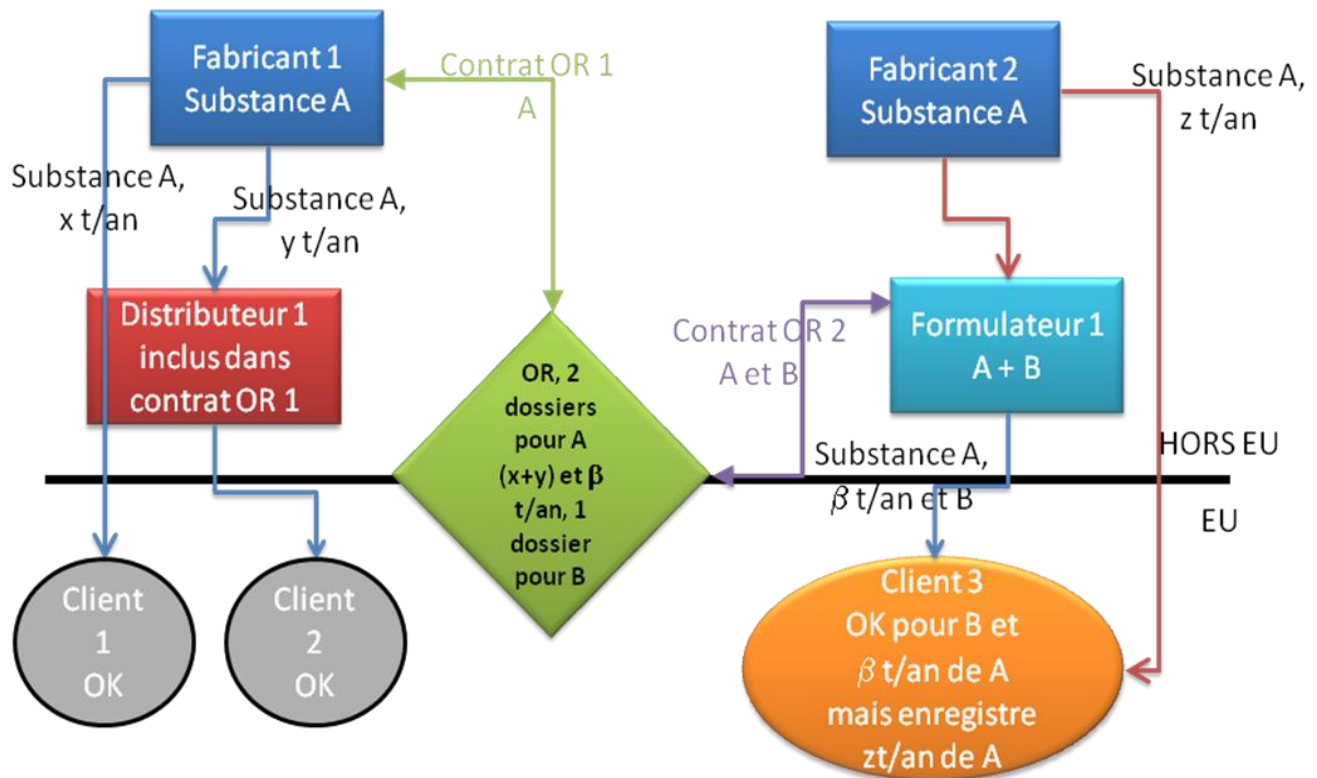
Les représentants exclusifs sont désignés pour l'enregistrement des substances telles quelles, dans des mélanges ou dans des articles mais également pour toute autre obligation, telle que la notification de la présence dans les articles de substances de la liste candidate à l'autorisation (dites substances SVHC), et le cas échéant, de l'autorisation et du suivi des restrictions.

Les documents ne sont pas obligatoires; il n'est en particulier pas imposé de signer un contrat entre l'OR et le fabricant non européen qui l'a désigné; il est seulement conseillé qu'un document attestant de la désignation par le fabricant non européen soit joint au dossier d'enregistrement au format IUCLID à la section 1.7 (General information, Suppliers). Mais un tel contrat est fortement recommandé notamment pour détailler :

- Les substances telles quelles, dans des mélanges ou des articles qui doivent être enregistrées ;
- La chaîne de distribution qui doit être prise en compte : la liste des importateurs avec leurs coordonnées et les quantités importées des 3 dernières années doit être régulièrement mise à jour et l'information entrée dans IUCLID pour le dossier d'enregistrement ;
- Les conditions de prise en compte éventuelle d'autres obligations ;
- Les causes et les conditions de rupture de contrat : en effet, le changement de représentant exclusif nécessite l'accord de l'ancien OR pour le transfert des données sinon le nouvel OR doit soumettre un nouveau dossier.

<sup>1</sup> L'expression fabricant non européen recouvre dans ce document toute personne physique ou morale établie en dehors de la Communauté (les 27 pays de l'UE ainsi que les trois pays de l'EEE à savoir l'Islande, la Norvège, et Le Liechtenstein) qui fabrique une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, élabore une préparation ou produit un article qui est importé dans la communauté

## EXEMPLE DE CHAÎNE DE DISTRIBUTION



## AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA NOMINATION D'UN OR

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
<b>POUR LE FOURNISSEUR NON EUROPEEN</b>	Le fournisseur non européen ne transmet pas d'informations confidentielles à ses clients européens et conserve la maîtrise de l'enregistrement de ses substances. Il a de plus un argument commercial vis-à-vis d'un nouveau client.	Le fournisseur non européen va supporter le coût de la mise en conformité, doit trouver un OR en qui il peut avoir confiance et encadrer cette prestation.
<b>POUR L'IMPORTATEUR DEVENU UTILISATEUR EN AVAL</b>	L'importateur n'a plus de responsabilités vis-à-vis de l'enregistrement des substances.	L'importateur devient dépendant de l'OR nommé : attention s'il s'agit d'un concurrent puisqu'il y a notamment obligation de lui communiquer les quantités importées.

## ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Fabricant non EU

### Désignation d'un OR :

- Le contrat entre l'OR et le fabricant non européen n'est pas obligatoire mais l'OR doit pouvoir donner des renseignements sur celui qu'il représente et il lui est conseillé de joindre un document provenant du «fabricant non établi dans la Communauté» le désignant comme représentant exclusif dans IUCLID, à la section «1.7 Suppliers » (Fournisseurs) ;
- Le contrat fortement recommandé permet de définir le cadre précis des importateurs et des quantités prises en charge, ainsi que de bien préciser les obligations de chacun ;
- Il permet en outre de prévoir les conditions éventuelles de rupture du contrat et de transfert des droits.

### Changement de représentant exclusif :

- C'est un changement d'entité légale qui implique une mise à jour du dossier d'enregistrement ;
- Le précédent représentant exclusif doit donner son accord, sinon le nouvel OR doit réaliser et déposer un nouveau dossier ;
- Si cela n'a pas été prévu dans le 1er contrat, l'ancien OR n'est pas obligé de transmettre les droits mais il peut malgré tout accepter de mettre les données à la disposition du nouvel OR afin qu'il réalise son propre dossier ;
- Sur REACH IT, le changement d'entité légale est initié par l'ancien OR qui indique l'UUID (Universally Unique Identifier - identifiant unique universel) du nouveau, sélectionne les items à transférer et joint un document pour attester la validité du transfert de données ;
- Le changement d'entité légale est alors validé par le nouvel OR.

OR

### Les obligations du représentant exclusif :

- Pré-enregistrement
- Enregistrement
- Classification et étiquetage
- Communication dans la chaîne d'approvisionnement
- Notification des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- Toutes obligations résultant d'autorisations ou de restrictions

### Les échanges entre le représentant exclusif et les importateurs devenus utilisateurs en aval :

- Attestation de prise en compte de l'importateur dans la chaîne de distribution ;
- Validation et information sur les quantités importées ;
- Information sur les utilisations des substances si l'importateur souhaite qu'elles soient prises en compte ;
- Information sur la présence à plus de 0,1% de substances de la liste candidate à l'autorisation dans les articles.

Importateur devenu utilisateur en aval au sens de REACH

### Remarque sur les risques liés à la désignation d'un représentant exclusif :

- Il est nécessaire de vérifier que l'OR va bien réaliser le dossier d'enregistrement dans les délais impartis : le risque est autant pour l'importateur que pour le fournisseur non européen qui ne pourrait plus exporter vers l'Europe.
- Mais il faut aussi vérifier que l'OR reçoit toutes les informations qui lui sont nécessaires à la réalisation du dossier d'enregistrement dans de bonnes conditions.

## FAQ

**Qui peut désigner un OR ?** Seuls les fabricants et formulateurs non européens peuvent nommer des OR. Les distributeurs non européens n'ont pas cette possibilité. En revanche, leur chaîne de distribution peut être intégrée au dossier de l'OR si cela est prévu contractuellement.

**Qui peut être OR ?** Une personne physique ou morale établie dans la Communauté Européenne qui possède suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant, cette notion n'a pas été précisée et il n'existe aucune liste d'OR agréés ou recommandés.

**Comment vérifier que je suis bien couvert par un OR ?** (cf. §1.5.3.4 du guide ECHA sur l'enregistrement) L'importateur reçoit de son «fabricant non établi dans la Communauté» confirmation de la désignation du représentant exclusif, mais il a également intérêt à obtenir confirmation par écrit, du représentant exclusif, que sa quantité importée et l'usage qu'il fait de la substance sont bien couverts dans le dossier d'enregistrement présenté par le représentant exclusif. L'importateur dispose ainsi d'un point de contact auprès duquel il peut, en tant qu'utilisateur en aval, faire connaître l'utilisation qu'il fait de la substance, mais également obtenir une documentation claire selon laquelle ses importations sont bien couvertes par l'enregistrement du représentant exclusif, à défaut de quoi il reste responsable des obligations de REACH incombant aux importateurs.

**Comment prouver sa qualité d'utilisateur en aval quand on est importateur et qu'un OR a été désigné ?** La réception et la conservation d'éléments envoyés par le fabricant non européen et le représentant exclusif sont essentielles. De plus, si pour la même substance, plusieurs voies d'approvisionnement existent dans l'entreprise, les flux doivent être bien identifiés et documentés sous peine de devoir enregistrer également les quantités qui pourraient être prises en compte par un OR.

**Pouvons-nous acheter et nous faire facturer par le producteur non européen quand un OR a été désigné en Europe?** Oui bien sûr, le représentant exclusif n'est nommé que pour répondre aux obligations liées à REACH et n'intervient aucunement dans les relations commerciales sauf dispositions contractuelles particulières. Il ne fait pas partie de la chaîne d'approvisionnement.

**Un distributeur non européen peut-il être inclus dans le contrat de l'OR ?** Oui, la chaîne de distribution prise en compte dans un contrat de représentation exclusive n'est pas nécessairement européenne. Attention dans ces cas, prévoir des conditions spéciales de confidentialité pour les importateurs européens d'un distributeur non européen vis-à-vis du fournisseur qui désigne l'OR.

### Pour aller plus loin :

ECHA

→ Extrait des FAQ :

[http://echa.europa.eu/reach/reach\\_faq\\_en.asp?topic=onlyrep&#onlyrep](http://echa.europa.eu/reach/reach_faq_en.asp?topic=onlyrep&#onlyrep)

CEFIC

→ Documents :

<http://cefic.org/templates/shwPublications.asp?HID=750&T=808>

SERVICE NATIONAL D'ASSISTANCE REGLEMENTAIRE FRANÇAIS (HELPDESK)

<http://www.ineris.fr/reach-info/>